Avenant n° 1

AOO1_ALIM2022 - Accord-cadre de fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs

Lot n°12 : DB14 « Produits d'alternative végétale aux produits protidiques usuels type « BIO » ou équivalent »

Passé selon l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique

EN	IΤ	R	Ε	
----	----	---	---	--

Ci-après dénommée « la commune »,

ET

La SAS BIOFINESSE, au capital de 37 000 €, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro de SIREN : 434 297 206, prise en la personne de représentant légal en exercice, domicilié de droit en cette qualité au siège social sis 1 Impasse du Marché Gare - 31200 TOULOUSE,

Ci-après dénommée « la SAS BIOFINESSE ».

La commune et la SAS BIOFINESSE sont chacune désignées par le terme de « Partie » et ensemble comme « Les Parties ».

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-2023040+DEL20230423-DE Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

<u>IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :</u>

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 4 août 2022, avec une date limite de remise des offres fixée au 23 septembre 2022, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de SAINT-CYR est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre AOO1_ALIM2022 - Fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs - Lot n°12 : DB14 « Produits d'alternative végétale aux produits protidiques usuels type « BIO » ou équivalent » a été attribué à la SAS BIOFINESSE.

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, avec un minimum et un maximum annuels, passé en application des articles R2162.1, R2162-2, R2162-4 à R2162-6, R2162.13 et R2162.14 du Code de la Commande Publique. Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure, selon les besoins, conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

Cet accord-cadre fait l'objet d'un allotissement au sens des articles L.2113-10 et -11 et R.2113-1 à 3 du Code de la Commande Publique. Les fournitures sont réparties en 49 lots.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification, jusqu'au 31 décembre 2024.

Rappel du contexte :

A la notification du marché, la commune de SAINT-CYR s'est engagée pour ses propres besoins sur le lot n°12 : DB14 « Produits d'alternative végétale aux produits protidiques usuels type « BIO » ou équivalent » selon les montants minimum et maximum annuels suivants :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
1 ^{ère} année du marché	1000€ HT	2200 € HT
2 ^{ème} année du marché	1000 € HT	2200 € HT

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi « EGALIM » promulguée en 2018 et complétée en 2021 par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience », a mis en place les mesures phares suivantes concernant la restauration collective :

- o Plus de produits de qualité et durables dans les repas en restauration collective ;
- Une lutte accrue contre le gaspillage alimentaire (réservation des repas, dons aux associations...);
- Une diversification des sources de protéines et menus végétariens (mise en place d'un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas proposés);
- La substitution des plastiques (bouteilles d'eau plate, ustensiles et contenants alimentaires en plastique interdits);
- L'information des usagers et convives (affichage permanent, an sur la part des produits bio, de qualité et durable entrant dans faction des repas servis, information sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis, étiquetage détaillé pour toutes les viandes).

Page 2 sur 6

Paraphe: SAS BIOFINESSE VILLE DE SAINT-CYR Concernant l'enjeu d'amélioration de la qualité des repas servis par la restauration collective, la loi EGALIM fixe l'objectif suivant :

o un taux d'approvisionnement de 50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique.

Afin de respecter les engagements mis en place par la loi EGALIM, la commune de SAINT-CYR doit, pour ses besoins de restauration, augmenter le montant maximum de commandes sur le lot n° 12 − DB14 qui était de 2200 € HT annuel et qui doit être porté à 3300 € HT annuel, soit une augmentation de + 50 %.

Modifications introduites par l'avenant n°1 :

L'article R2194-7 du Code de la Commande Publique précise qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

- 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;
- 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Le présent avenant n° 1 qui porte le montant maximum annuel du marché Lot n°12 : DB14 « Produits d'alternative végétale aux produits protidiques usuels type « BIO » ou équivalent » de 2200 € HT à 3300 € HT, soit une augmentation de 50 %, n'engendre pas une modification substantielle du marché, telle que définie à l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique.

Les nouveaux montants minimum et maximum annuels pour le lot $n^{\circ}12$: DB14 « Produits d'alternative végétale aux produits protidiques usuels type « BIO » ou équivalent » sont les suivants :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
1 ^{ère} année du marché	1000 € HT	3300 € HT
2 ^{ème} année du marché	1000 € HT	3300 € HT

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20230404-DEL20230423-DE Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet de l'avenant n° 1

Le présent avenant n° 1 a pour objet de répondre à la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi « EGALIM » promulguée en 2018 et complétée en 2021 par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience » qui a mis en place des mesures concernant la restauration collective et notamment un enjeu d'amélioration de la qualité des repas servis par la restauration collective.

La loi EGALIM fixe l'objectif suivant :

o un taux d'approvisionnement de 50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique.

Afin de respecter les engagements mis en place par la loi EGALIM, la commune de SAINT-CYR doit, pour ses besoins de restauration, augmenter le montant maximum de commandes sur le lot n° 12 − DB14 qui était de 2200 € HT annuel et qui doit être porté à 3300 € HT annuel, soit une augmentation de + 50 %.

Les nouveaux montants minimum et maximum annuels pour lot n°12 : DB14 « Produits d'alternative végétale aux produits protidiques usuels type « BIO » ou équivalent » sont les suivants :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
1 ^{ère} année du marché	1000 € HT	3300 € HT
2 ^{ème} année du marché	1000 € HT	3300 € HT

Article 2 : Synthèse générale financière

L'augmentation du montant maximum annuel du lot n°12 : DB14 « Produits d'alternative végétale aux produits protidiques usuels type « BIO » ou équivalent » qui passe de 2200 € HT à 3300 € HT représente une incidence financière de + 50 % par rapport au maximum HT annuel initial fixé.

Le présent avenant n° 1 n'engendre pas une modification substantielle du marché, telle que définie à l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique.

Article 3 : Prolongation des délais

Sans objet.

Article 4 : Avis de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'article L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation de plus de 5 % est soumis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'Assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission, d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Article 5 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties.

Article 6 : Dispositions générales

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20230404-DEL20230423-DE Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

Toutes les autres clauses de l'accord-cadre AOO1_ALIM2022 - Fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits-courts, direct producteurs - Lot n°12 : DB14 « Produits

Page 4 sur 6

Fait à, Le	
En trois exemplaires originaux	
Faire précéder les signatures de la mention « lu et ap	prouvé »
Pour la SAS BIOFINESSE,	Pour la Commune,
Monsieur Dominique CARON Directeur d'Exploitation	Le Maire

d'alternative végétale aux produits protidiques usuels type « BIO » ou équivalent » sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le

> Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20230404-DEL20230423-DE Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

31 décembre 2024.

- ANNEXE N° 1 – Pouvoir de signature de Monsieur Dominique CARON , dument habilité.		
NOTIFICATION DE L'AVENANT N° 1 AU TITULAIRE (Date d	de prise d'effet)	
□ en cas d'envoi de l'avenant n° 1 au titulaire par courrie	er recommandé avec	AR : agrafer à cette page, l'avis de
réception postal, daté et signé par le titulaire, valant date de no	otification.	
☐ en cas de remise de l'avenant n° 1 au titulaire : faire com	pléter et signer le récép	oissé ci-dessous :
Le titulaire apposera la formule :		
« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant n° 1 »		
n-1 »		
Α	Le	
	Signature	
Pour mémoire : Date et signature originales		Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20230404-DEL20230423-DE
		Date de télétransmission : 07/04/2023 Date de réception préfecture : 07/04/2023

Annexes: